



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.765/4
du 6 février 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reconnaissant la
dénomination « Plate de Florenville » en qualité d'Indication
géographique'

Le 18 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reconnaissant la dénomination « Plate de Florenville » en qualité d'Indication géographique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 février 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 février 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES ¹

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 3, § 1^{er}, 2° et 3°.
2. L'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

« Vu le décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (C.E.E.) n° 2081/92 et n° 2082/92, les articles 14*bis* et 14*ter*, insérés par le décret du 19 décembre 2002 ».

3. L'alinéa 3 sera omis car l'arrêté qui y est mentionné ne procure aucun fondement juridique au projet et n'est ni modifié ni abrogé par lui.

DISPOSITIF

Article 3

Il n'entre pas dans la compétence du Gouvernement d'arrêter qu'un recours en annulation contre une décision administrative de reconnaissance peut être introduit devant le Conseil d'État, cette possibilité existant par l'effet de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pas plus qu'il ne lui appartient de déterminer le délai dans lequel ce recours peut être introduit ainsi que le point de départ de ce délai, ces éléments étant prescrits par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

En conséquence, l'article 3, alinéa 1^{er}, sera omis.

¹ Voir en ce sens l'avis 49.148/4 donné le 26 janvier 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2011 'reconnaissant les dénominations « Boulette de Nivelles » ou « Bèthchéyé », « Boulette de Beaumont » ou « Cassette de Beaumont », « Boulette de Surice », « Boulette de Romedenne », « Boulette de Falaën », « Boulette de Namur » ou « Crau Stofé » et « Boulette de Huy » en qualité d'indications géographiques'.

Article 4

L'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 'relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires' prévoit que :

« La période d'adaptation prévue au premier alinéa peut seulement être accordée à condition que les entreprises concernées aient légalement commercialisé les produits en cause en utilisant de façon continue les dénominations concernées durant au moins les cinq années précédentes et aient soulevé ce point dans le cadre de la procédure nationale d'opposition visée au paragraphe 5, premier alinéa ».

Selon le sixième considérant du préambule, aucune opposition n'a été réceptionnée dans le cadre de la procédure d'opposition.

Par conséquent, l'article 4 du projet qui prévoit les modalités selon lesquelles un producteur peut demander à bénéficier d'une telle période d'adaptation à l'égard des produits que le projet reconnaît en qualité d'indications géographiques peut être omis.

Article 5

1. L'article 5, alinéa 3, du projet contient une disposition relative à l'adaptation des montants à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette disposition manque de clarté. L'usage d'un indice des prix implique nécessairement la mention de la base dans laquelle il est calculé². Actuellement, la base utilisée est (2004 = 100). La disposition est en défaut de le préciser. Le SPF Économie calcule et publie l'indice des prix à la consommation³ ; il calcule et diffuse également un indice des prix à la consommation moyen par année⁴.

2. En vertu de l'article 14^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 septembre 1989 'concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (C.E.E.) n° 2081/92 et n° 2082/92', il appartient au Gouvernement lui-même de fixer les montants maxima des redevances dues par les producteurs.

² Voir notamment l'avis 50.454/4 donné le 9 novembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale' ; voir également JO BAERT, Indexeringsmechanismen in wetgeving, T.v.W., 2009/4, pp. 269 et sv.

³ http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

⁴ http://statbel.fgov.be/fr/binaries/cpi_hist1920_tcm326-65934.xls

En conséquence, l'alinéa 4 de l'article 5 du projet sera omis car il ne peut avoir pour objet que de rappeler que l'auteur du projet peut le modifier. En effet, le fondement juridique du projet examiné ne permet pas que les montants maxima des redevances soient fixés d'un commun accord entre l'organisme certificateur et l'Association pour la défense de la Plate de Florenville ou ne peuvent être modifiés que moyennant leur accord.

3. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY